DIRECTIVE DU CONSEIL

du 22 janvier 1980

modifiant la directive 77/99/CEE relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viande

(80/214/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que certains traitements, notamment le traitement par la chaleur, qui est de nature à détruire les germes de maladies animales éventuellement contenus dans certaines catégories de viandes satisfaisant par ailleurs aux règles d'hygiène pour la consommation humaine, permettent d'utiliser pour la préparation des produits ainsi traités des viandes fraîches exclues des échanges intracommunautaires pour des raisons de police sanitaire; qu'il est dès lors nécessaire de modifier la directive 77/99/CEE en conséquence,

considérant que la directive 77/99/CEE (2) prévoit, pour la préparation de produits à base de viande, uniquement l'utilisation de viandes fraîches propres aux échanges intracommunautaires;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 77/99/CEE est modifiée comme suit.

1. À l'article 2 paragraphe 1 sous b), le tiret suivant est ajouté:

 «— l'article 1er de la directive 72/461/CEE».

2. À l'article 2 paragraphe 1, la lettre c) est remplacée par le texte suivant:

 «c) viandes fraîches: les viandes fraîches visées respectivement à l'article 1er des directives 64/433/CEE, 71/118/CEE et 72/461/CEE et à l'article 2 de la directive 72/462/CEE».

3. À l'article 3 paragraphe 1 point 3 sous a), le point suivant est inséré:

 «i *bis)* conformément à l'article 5 *bis* de la directive 72/461/CEE, de l'État membre dans lequel la préparation est effectuée».

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive le 31 décembre 1980.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1980.

Par le Conseil

Le président

G. MARCORA

(1) JO n° C 289 du 19. 11. 1979, p. 42.

(2) JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 85.